



Décision individuelle n°2025-0199 du 30/06/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Maxime VINCENT, reçue complète par courrier en date du 04 avril 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 02 juin 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC de la Borie représenté par son responsable Monsieur Maxime VINCENT dont l'exploitation agricole est sise

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **défrichement et mise en culture**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune d'Ispagnac / lieu-dit Plo de la Borie**
localisation en cœur du Parc national



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 – le défrichage et la mise en culture sont strictement limités au périmètre représenté en vert sur la carte en annexe, pied de talus compris ;

2-2 - une légère forme en creux est maintenue sur la partie comblée (zone verte couvrant le tracé en pointillé sur la carte en annexe) ;

2-3 - un comblement est effectué avec les matériaux alentours (dessouchage et terre de la partie mise en culture...); aucun matériau extérieur n'est apporté ;

2-4 - la partie avale du talweg ainsi que ses pentes (partie en rouge sur la carte) sont strictement préservées : Aucuns travaux ni dépôt de matériaux n'est effectué dans le talweg (attention aux limites de pied de talus) ;

2-5 - les travaux sont réalisés entre mi-septembre et mi-mars ;

2-6 - les travaux sont réalisés par temps et terrain sec pour limiter les impacts lors des cheminements hors-piste ;

2-7 - l'accès se fait par la culture existante, toute création de piste est interdite ;

2-8 - la pose de la clôture se fait en suivant la bordure au plus proche de la mise en culture ;

2-9 - Il n'y a pas de pâturage sur la partie hors culture. La partie où l'autorisation est refusée (en rouge sur la carte) doit être exclue du pâturage pour laisser la végétation spontanée revenir et la forêt se réinstaller ;

2-10 - **un piquetage précis des limites est fait en amont des travaux avec le technicien agri-environnement du PNC.**

Article 3 : Le tracé du sentier des Menhirs étant revu sur cette partie, il est prévu que le nouveau tracé suive la clôture ; Aussi, la pose de la clôture doit permettre un cheminement fluide en bordure extérieure de cette dernière. Des aménagements légers sont réalisés à cet effet le cas échéant par le Parc national afin de garantir une assise stable et accessible en termes de dénivelé.

Article 4 : lors des travaux, toute découverte d'éventuels vestiges doit-être signalée (secteur des mégalithes).

Article 5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite en début et fin de travaux sera programmée en commun.

Article 6 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance respectent les prescriptions. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.



Parc national des Cévennes

Article 7 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 8 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/08/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune d'Ispagnac
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2841)



Parc national des Cévennes



Délimitation des prescriptions



-  Périmètre autorisé
-  Périmètre non autorisé
-  Pose de la clôture
-  Cours d'eau permanent

N
▲
1:1 100

Sources : PNC / Édition : Instruction-GAEC-Borie_2025.egg / © PNC - 18-06-2025



Parc national des Cévennes